REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

V I L L E D'O U L L I N S

A R R E T E D U M A I R E

R E G L E M E N T D U C I M E T I E R E D'O U L L I N S

AFGE n°2006/25

Le Sénateur- Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, et R 2223-1 et suivants

Vu la législation et la réglementation mises en place dans le domaine funéraire suite à la Loi n°93 - 23 du 8 janvier 1993,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le code pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18

Vu le règlement du cimetière d'Oullins en date du 22 octobre 2004 modifié

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement du cimetière afin de tenir compte des évolutions récentes,

ARRETE :

Article 1:

L'article 22 est modifié comme suit:
" Un terrain de 2 m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes suivant les dimensions:

- 2 m de longueur
- 1m de largeur

Le vide sanitaire est de 1 mètre et s'applique à toutes les concessions en pleine terre, qu'elles soient en terrain général ou dans les autres types de concession."

Article 2:
L'article 44 est modifié comme suit:

" Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, faute de quoi l'administration municipale pourra y pourvoir d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites, et se développer, que dans les limites du terrain concédé, devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et enfin, elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.
Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès verbal sera établi par le gardien du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants –droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

Le gardien pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre."

Article 3:

M. le Directeur Général des Services et M. Le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Oullins, le 21avril 2006

François-Noël BUFFET

Sénateur- Maire